

ans entraînera le mineur devant la cour d'assises, si elle est compétente pour juger le majeur. J'ai déjà dit que les circonstances personnelles à l'auteur principal n'atténuent en aucune sorte la pénalité du complice.

L'art. 69 statue également pour le mineur de moins de seize ans; sa simple lecture suffit.

164. Dans les art. 70 et 71, les seuls dont j'ai à parler, car les trois derniers n'ont pas besoin de détails, vous trouvez une réduction, une atténuation en sens inverse. Vous voyez dans l'art. 70 que le septuagénaire ne peut pas être frappé d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, à la déportation ou aux travaux forcés à temps. La loi du 30 mai 1834 a étendu cette atténuation jusqu'aux *sexagénaires*, à raison de la transportation des condamnés à la Guyane. On indique dans l'article suivant quel genre de condamnation sera substitué à ces premières peines. L'art. 71 présente, à cet égard, deux cas assez remarquables et que je vous signale. La loi veut que, quand un sexagénaire a été déclaré coupable d'un crime qui entraînerait, par exemple, la déportation ou les travaux forcés à perpétuité, on ne prononce contre lui aucune de ces deux peines, on prononce une peine également perpétuelle, mais qui sera, dans le premier cas, la détention, et dans le second, la réclusion. C'est un faible adoucissement dans la nature de la peine et non pas dans sa durée.

QUINZIÈME LEÇON.

165. Nous allons parcourir maintenant la longue série des incriminations de la loi pénale; j'essayerai de vous exposer avec le plus de précision possible les caractères particuliers de chaque classe d'infractions, les éléments constitutifs de chaque espèce de crime et de délit. Je ne m'arrête point à la classification générale des actions punissables. Cette classification, qui peut être importante au point de vue théorique et comme indication du système du législateur, n'a qu'un médiocre intérêt dans la pratique. Notre Code a divisé les faits punissables en deux classes principales : *contre la chose publique* et *contre les particuliers*; il a subdivisé ensuite la première de ces classes en *crimes contre la sûreté de l'État*, *contre la constitution*, *contre la paix publique*; et la seconde, en *crimes contre les personnes* et *contre les propriétés*.

LIVRE TROISIÈME

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

166. On entend par délits contre la chose publique ceux qui sont dirigés contre la personnalité du corps social, c'est-à-dire contre l'existence et le mode d'exister d'un État. Parmi ces délits, les uns ont un

caractère politique, les autres n'ont pas ce caractère. Quels faits sont réputés politiques? Cette question est importante, puisque tous les faits politiques, qu'ils soient qualifiés crimes ou délits, peuvent être attribués au jury; elle a encore un autre intérêt à raison des pénalités qui ne sont pas les mêmes, quand le crime est ou n'est pas d'une nature politique. L'article 7 de la loi du 8 octobre 1830, pour établir une règle de compétence, a défini les faits de cette nature : « Sont réputés politiques les délits prévus : 1° par les chapitres I (crimes et délits contre la sûreté de l'État) et II (crimes et délits contre la constitution) du titre 1^{er} du livre III du Code pénal; 2° par les paragraphes 2 et 4 de la section III (troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes) et par la section VII du chapitre III (associations ou réunions illicites) des mêmes livre et titre; 3° par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822 (port ou exposition de signes séditieux). » Ce dernier délit est aujourd'hui puni par l'art. 6 du décret du 11 août 1848. A cette définition, il faut ajouter, pour avoir une idée complète du délit politique dans notre législation : 1° l'attentat et l'offense que la loi du 10 juin 1853 avaient introduits dans l'article 86 du Code pénal; 2° les crimes et délits prévus par les articles 5, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834, relative au faits insurrectionnels; 3° les délits commis par la voie de la presse et les autres moyens de publication, qui font l'objet des lois du 17 mai 1819, 11 août 1848, 27 juillet 1849, 23 avril 1871, [[29 décembre 1875 et 29 juillet 1881]]; 4° les crimes et délits prévus par la loi du 15 mars 1849, et le décret du 2 février 1852 et relatifs à la liberté des élections; 5° les délits relatifs aux sociétés secrètes et aux clubs, prévus par la loi du 28 juillet 1848 et le décret du 25 mars 1852; 6° les crimes et délits prévus par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements. [[Il y aurait lieu d'y joindre encore certains textes des lois constitutionnelles de 1875 relatifs à des délits électoraux et la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage.]] En ce qui concerne les faits qualifiés crimes, la peine de mort a été remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée hors du territoire continental de la France (loi du 9 juin 1850); puis au-dessous de cette peine, l'échelle des peines criminelles en matière politique se trouve ainsi formée : la déportation simple, la détention, le bannissement et la dégradation civique.

167. La raison de cette différence dans les pénalités est que les crimes politiques et les crimes communs diffèrent essentiellement dans leur caractère propre et dans leurs éléments. Les crimes communs sont partout des crimes, car il n'y a point de société qui pût vivre s'ils n'étaient réprimés; les crimes politiques, qui ne s'attaquent qu'à la forme sociale d'un peuple, n'ont qu'une criminalité relative; ils ne sont crimes que sur le territoire soumis à la souveraineté de ce peuple. Les premiers sont empreints d'une immoralité absolue, car ils sont réprouvés non seulement par la loi sociale, mais encore par la loi morale; les autres qui dérivent des institutions variables de la société, sont plutôt du domaine de la loi sociale que de la loi morale. C'est ce qui a fait

dire à un publiciste célèbre « que l'immoralité des crimes politiques n'est ni aussi claire ni aussi immuable que celle des crimes privés ; elle est sans cesse traversée ou obscurcie par les vicissitudes des choses humaines ; elle varie selon les temps, les événements, les droits et les mérites du pouvoir ; elle chancelle à chaque instant sous les coups de la force, qui prétend la façonner selon ses caprices ou ses besoins. » Toutefois, vous ne devez pas induire de là que l'on ne puisse trouver, dans la catégorie des crimes politiques, des attentats qui égalent par leur perversité les crimes communs. Ils sont la violation d'un devoir social, et tout devoir social contient en lui-même un lien moral ; ainsi, toute attaque illégale contre la constitution de l'État, contre son mode d'existence comme société civile, est un acte immoral, puisqu'il est une violation du devoir imposé à l'homme comme membre de la société. Le publiciste que nous citons tout à l'heure a dit encore : « Quelques personnes sont allées jusqu'à penser que, moralement parlant, il n'y avait point de délits politiques, que la force seule les créait et que les bonnes ou les mauvaises chances décidaient seules d'une prétendue culpabilité. Je ne partage en aucune façon cette idée. La tentative de changer le gouvernement établi, n'entraînât-elle aucun crime privé, peut réunir au plus haut degré les deux caractères généraux du crime, l'immoralité de l'acte même et la perversité de l'intention. Peu importe alors que son but soit politique, elle n'en constitue pas moins un vrai crime qui doit être puni et peut l'être très justement. » Cette restriction s'applique nécessairement aux crimes qui réunissent dans une même action l'élément politique et l'élément commun : tels sont les attentats contre les personnes ou contre les propriétés qui seraient commis dans un but politique. La criminalité relative de l'intention révèle peut-être une modification dans l'immoralité de l'agent, mais ne change pas le caractère intrinsèque du crime. Ce qui demeure vrai en définitive, c'est que dans nulle matière les éléments du délit ne sont plus difficiles à établir qu'en matière politique, c'est que dans nulle matière la justice légale n'est plus exposée à s'égarer. C'est à raison des écueils qui sont sous ses pas, qu'une échelle de peines particulières, dont aucune n'est ineffaçable, a été introduite ici par une législation sage et prévoyante, et l'on doit regarder cette disposition comme l'un des progrès les plus précieux de la loi pénale.

SECTION PREMIÈRE

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

168. L'art. 75 du Code pénal est ainsi conçu :

« ART. 75. Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort. »

Il est inutile de vous rappeler d'abord qu'aux termes de l'art. 5 de

la constitution de 1848 et de l'art. 1^{er} de la loi du 9 juin 1850, la peine de mort prononcée par cet article a été remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, hors du territoire continental de la France. Cette observation doit être étendue à tous les crimes réputés politiques.

L'art. 75 soulève quelques difficultés. Il est certain d'abord qu'il s'applique en général à tous les Français, sans distinguer entre ceux qui étaient militaires, lorsqu'ils ont abandonné leur patrie pour la combattre et ceux qui ne l'étaient pas ; cependant, comme les premiers sont spécialement atteints par la loi militaire, il est évident que c'est surtout les simples citoyens que l'article a eus en vue. Mais, puisque c'est la qualité de citoyen qui fait le crime, il s'ensuit que, lorsque l'agent a perdu cette qualité, l'acte hostile ne lui est plus imputable. Supposez, par exemple, qu'il se soit fait naturaliser dans le pays dont il suit le drapeau, commet-il encore un crime en portant les armes contre la France ? La réponse est dans l'art. 4 de la constitution du 22 frimaire an VIII, et dans l'art. 17 du Code civil, qui disposent que la qualité de Français se perd : 1^o par la naturalisation acquise en pays étrangers ; 2^o par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ; 3^o enfin par tout établissement fait dans un pays étranger sans esprit de retour. A la vérité, deux décrets des 6 avril 1808 et 26 août 1811 ont étendu les dispositions de l'art. 75 « même à ceux qui auraient obtenu des lettres de naturalisation en pays étranger. » Mais ces décrets, nés des circonstances politiques, sont impuissants à abroger les règles de la loi : si la naturalisation en pays étranger brise le lien civil, elle brise en même temps le lien politique ; car comment comprendre que le naturalisé, devenu sujet d'une nouvelle patrie, puisse rester en même temps sujet de l'ancienne et soit soumis à des devoirs envers l'une et l'autre ?

160. Une autre difficulté est de savoir quels sont les actes qui rentrent dans les termes de l'art. 75. L'art. 2 du décret du 5 avril 1809 porte : « Seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, tous ceux qui auront servi dans les armées d'une nation qui était en guerre contre la France ; ceux qui seront pris sur les frontières ou en pays ennemi porteurs de congés des commandants militaires ennemis ; ceux qui, se trouvant au service militaire d'une puissance étrangère, ne l'ont pas quitté ou ne le quitteront pas pour rentrer en France aux premières hostilités survenues entre la France et la puissance qu'ils ont servie ou qu'ils servent ; ceux enfin qui, ayant pris du service militaire en pays étranger, rappelés en France par un décret publié dans les formes prescrites pour la publication des lois, ne rentreront pas conformément audit décret, dans le cas toutefois où, depuis la publication, la guerre aurait éclaté entre les deux puissances. » L'art. 27 du décret du 26 août 1811 porte encore : « Notre décret du 6 avril 1809 continuera d'être exécuté notamment à l'égard des Français qui, étant entrés sans notre autorisation au service d'une puissance étrangère, y sont demeurés après

la guerre déclarée entre la France et cette puissance. Ils seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, par cela seul qu'ils auront continué à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre l'empire français ou ses alliés. » Enfin l'art. 4 de l'ordonnance du 10 avril 1823, relative à l'expédition d'un corps militaire en Espagne, déclare que « tout Français qui continuerait, après le commencement des hostilités, à faire partie des corps militaires destinés à agir en Espagne contre les troupes françaises ou leurs alliés, sera poursuivi conformément à l'article 2 du décret du 6 avril 1809, à l'art. 27 du décret du 26 août 1811 et à l'art. 75 du Code pénal ; » Quelle que soit la précision de ces différents textes, on doit les considérer, moins comme une interprétation de la loi pénale, qui ne peut être interprétée par des décrets et des ordonnances, que comme énonçant des mesures d'intimidation et des menaces destinées à rappeler aux Français leurs obligations envers leur pays. Il serait impossible d'admettre, en effet, que le fait prévu par la loi « d'avoir porté les armes contre la France » peut s'étendre, soit au fait de ne pas rentrer en France aux premières hostilités, après avoir pris du service militaire à l'étranger, soit au fait de faire partie d'un corps destiné à agir contre les alliés de la France. Ce serait substituer au fait prévu et puni par la loi, soit une simple présomption, soit un fait tout à fait distinct. Il en est autrement du cas nouveau d'hostilité prévu par l'art. 3 de la loi du 10 avril 1825 portant : « Seront poursuivis et jugés comme pirates : 1^o tout Français ou naturalisé Français qui, sans l'autorisation du roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course ; 2^o tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages et chargements. Ce dernier fait rentre évidemment dans les termes et l'esprit de l'article 75.

170. Les art. 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 83 prévoient une série d'actes qui ne sont que des espèces diverses d'un même crime : le crime de trahison envers l'État au profit d'une puissance étrangère, les machinations et manœuvres qui ont pour objet, soit de provoquer les hostilités, soit de livrer à des ennemis des villes, forteresses, ports, arsenaux, les correspondances nuisibles à la situation politique ou militaire de la France, la révélation aux agents étrangers des secrets d'État, le recélé en temps de guerre des espions et des soldats de l'ennemi ; tous ces faits ont un caractère uniforme, une même criminalité ; ils ne diffèrent que par la matérialité des circonstances qui les constituent. On peut reprocher au Code de n'avoir pas spécifié ces circonstances avec assez de précision ; il en résulte quelque incertitude à l'égard des faits que les incriminations peuvent atteindre ; mais il ne faut pas perdre de vue que tous ces faits, quels qu'ils soient, ne peuvent être saisis par la loi qu'autant qu'ils sont animés d'une intention coupable : il ne faut pas

confondre l'imprudence ou la légèreté avec le crime. [[Ajoutons que ces différentes dispositions ont été complétées par une loi du 18 avril 1886, qui établit des pénalités contre l'espionnage.]]

171. Les art. 84 et 85 prévoient cependant des faits qui peuvent être, en certains cas, plutôt des actes d'imprudence que des actes de trahison. En voici le texte :

« ART. 84. — Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement, et, si la guerre s'en est suivie, de la déportation. — ART. 85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé les Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement. »

Vous remarquerez d'abord que, dans ces deux articles, qui constituent une sorte d'exception dans le Code pénal, ce n'est point l'intention de l'agent que la loi inculpe, c'est à peu près exclusivement le fait matériel : préoccupé de l'intérêt de maintenir de bonnes relations avec les pays voisins, notre législateur a voulu punir les actes qui pourraient troubler, sans rechercher si ces actes avaient le caractère d'un crime ou d'une simple imprudence, il lui a paru que la gravité des conséquences ne permettait pas de s'arrêter à l'élément intentionnel. Ce n'est pas même les actions hostiles qu'il incrimine ; il les incrimine si peu qu'il ne les a pas même définies ; peu lui importe que ces actions soient des violences, des déprédations ou tous autres faits ; il ne recherche qu'une seule chose, c'est si ces actions sont de nature à exposer l'État à une déclaration de guerre ou les Français à des représailles. Ce n'est pas la gravité des actes qu'il mesure, c'est uniquement leur résultat, c'est l'effet qu'ils ont produit, c'est le préjudice qu'ils ont causé.

SECTION II

DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

172. Parmi les crimes politiques, les plus graves sont ceux qui s'attaquent, soit à la personne même du chef de l'État, soit à la forme du pouvoir social. Ce sont donc ceux-là qui appellent à un plus haut degré la sollicitude du législateur, et qui provoquent les incriminations les plus précises et les plus prévoyantes.

Le Code pénal de 1810 avait porté cette prévoyance à l'excès, lorsqu'il avait puni, comme un délit ou un crime, suivant les circonstances, la non-révélation des complots ou crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Les articles 101, 104, 105, 106 et 107, qui avaient établi les différents degrés de cette incrimination, ont été abrogés par la loi du 28 avril 1832. « Sans doute, déclare l'exposé des motifs, c'est un devoir rigoureux pour tout citoyen, s'il apprend qu'un crime se prépare, soit contre les particuliers, soit contre les princes de

l'État, de donner au pouvoir, par de salutaires avertissements, les moyens de protéger contre toute atteinte les lois, la constitution du pays et les existences menacées ; mais ce devoir, la conscience seule doit le faire remplir, la menace d'une pénalité n'y fait rien. Les peines contre la non-révélation ont toujours été réprochées par les mœurs publiques ; elles sont évidemment sans efficacité. La non-révélation appellera donc toujours sur un citoyen la plus grave responsabilité morale ; mais elle cessera de figurer dans le Code pénal comme un crime ou délit. »

173. Au-dessus du fait de non-révélation, les premiers actes que l'on trouve en remontant l'échelle de la criminalité sont la proposition faite et non agréée de former un complot, et le complot lui-même. J'ai déjà eu l'occasion de vous entretenir de ces deux dispositions de notre Code en traitant de la tentative (Voy. nos 22 et 23). Je n'ajouterai que quelques mots à ces premières observations.

Le quatrième paragraphe de l'art. 89 est ainsi conçu :

« S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable sera de plus interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42. »

Cette disposition, qui incrimine la résolution d'agir, c'est-à-dire la simple pensée criminelle, aussitôt et par cela seul qu'elle a été communiquée, a été, on l'a déjà vu, fortement critiquée. « Quant à la simple proposition, a dit un criminaliste, à la proposition non agréée, est-il nécessaire de démontrer que cet acte ne devrait jamais se trouver inscrit au catalogue des crimes ? De simples paroles, rapportées par ceux-là mêmes auxquels elles auraient été dites, des paroles qu'il est si facile de mal entendre, de mal interpréter, de dénaturer à dessein, enfin un acte qui de sa nature n'admet guère de témoignage impartial et digne de foi, comment oser le qualifier de crime ? Comment s'assurer que la proposition était sérieuse, qu'elle exprimait une résolution criminelle plutôt qu'un désir blâmable, qu'elle était l'expression d'un projet arrêté, plus encore que l'explosion d'un mouvement de colère, une boutade de l'animosité et de la haine ? » Ces réflexions, peut-être trop absolues, démontrent du moins la nécessité de contenir l'incrimination dans les termes les plus précis ; ce ne sont point des paroles vagues et frivoles, des paroles de haine ou de colère que la loi a voulu saisir, c'est la proposition formelle et résolue d'un complot, la proposition sérieuse d'un projet arrêté à l'avance, c'est la communication d'un plan et des moyens d'exécution, l'indication du but. Si ce caractère ne se trouve point dans la communication, elle n'est plus saisissable.

Deux modifications ont été apportées par la loi du 28 avril 1832 au quatrième paragraphe de l'art. 89. En premier lieu, la proposition non agréée était qualifiée crime, elle a reçu la qualification de simple délit ;

elle était punie de la réclusion, la peine actuelle est un emprisonnement d'un an à cinq ans. La seconde modification touche aux faits auxquels se rapporte la proposition non agréée. Le Code pénal avait prononcé la réclusion, si la proposition avait pour objet l'attentat prévu par l'art. 86, et le bannissement, si elle avait pour objet l'attentat prévu par l'art. 87. Le projet de la loi modificative n'avait conservé cette incrimination que dans le premier cas. « La proposition non agréée, disait le rapporteur de cette loi, d'un complot contre la constitution ou l'établissement politique, n'a rien de bien alarmant ; c'est le rêve d'une mauvaise passion, le propos d'un mécontent, une provocation peut-être que dissuade et décourage le premier refus. La proposition non agréée d'un complot contre la vie du roi ou des membres de sa famille a un caractère bien plus grave ; ici l'exécution est plus facile, le but net et plus circonscrit, les moyens plus sûrs et plus prompts, les occasions plus fréquentes et plus décisives. » Cette distinction ne fut pas adoptée : on ne se rendit pas compte de la distance qui sépare un complot contre la vie du souverain, dans lequel l'exécution peut suivre immédiatement la résolution, et un complot contre la forme politique d'un État, dont l'exécution demande des forces considérables et de longs préparatifs ; il parut qu'un même péril existait dans ces deux hypothèses distinctes : elles furent réunies dans les mêmes dispositions.

174. Si la proposition est agréée, le complot existe :

« ART. 89. Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux art. 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation. S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. »

Il résulte de ce texte qu'il y a complot par cela seul que la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre plusieurs personnes : peu importe que cette résolution ait été suivie d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution ; ce commencement d'exécution est une circonstance aggravante du crime, mais n'est point nécessaire pour le constituer, elle a seulement pour conséquence une aggravation de la pénalité. Ce qui constitue le crime, c'est la volonté criminelle manifestée avant tout acte d'exécution par un concert entre diverses personnes. Je vous ai fait remarquer précédemment que c'était là une notable exception aux règles qui concernent la tentative. Le danger social a paru trop grave pour que la répression pût attendre qu'il y eût tentative caractérisée ; « car une tentative heureuse rendrait la répression impossible, et l'existence seule du complot est un incalculable danger. » Au

reste, cette incrimination exceptionnelle, que commande, suivant l'expression de M. Berlier, dans l'exposé des motifs, le salut suprême de l'État, n'est pas une disposition nouvelle; elle était écrite dans la loi romaine: *Quisquis cum militibus vel privatis, vel barbaris scelestam inierit factionem, aut factionis ipsius susceperit sacramentum, vel cogitaverit (eadem enim severitate voluntatem sceleris quâ effectum puniri jura voluerunt), ipse quidem utpote majestatis reus, gladio feriatur.* (L. 5, ad leg. jul. majestatis.)

Le Code pénal de 1810 prononçait la peine de mort contre le simple complot; c'est là l'une des dispositions qui lui ont mérité les plus sévères critiques. Car, comment appliquer une peine irréparable à une incrimination qui ne saisit aucun fait matériel, qui ne repose que sur deux volontés manifestées avec plus ou moins de précision, et dans laquelle la justice rencontre par conséquent des chances si nombreuses d'erreur? La loi de 1832 a substitué à cette peine celle de la détention; mais elle a maintenu les conditions d'existence du crime; ces conditions sont, d'après le texte même de l'art. 89: 1° qu'il y ait une résolution d'agir; 2° que cette résolution ait été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes; 3° qu'elle ait eu pour objet les crimes mentionnés aux art. 86 et 87.

175. Le complot prend un caractère plus grave, « s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution. »

Remarquez, en premier lieu, qu'il ne s'agit ici que d'actes préparatoires; en effet, le complot n'est lui-même qu'un acte préparatoire de l'attentat: l'exécution du complot, c'est l'attentat. Tous les actes qui font partie de cette exécution, qui la commencent ou la consomment, sont donc des actes, non plus du complot, mais de l'attentat. Mais, comment distinguer les actes préparatoires et les actes d'exécution? Les premiers comprennent tous les préparatifs: l'achat des armes et des munitions, la désignation et la possession des lieux destinés aux réunions des associés, au dépôt du matériel, à l'exécution même, mais les discours et les écrits ne peuvent jamais constituer l'acte extérieur. Les seconds commencent par l'action elle-même, ils en font partie, ils en sont un accomplissement plus ou moins considérable: telle serait la réunion des conspirateurs, leur marche sur le lieu de l'attaque, l'attaque elle-même, etc.

La difficulté de rattacher par un lien direct, soit à un complot, soit à une tentative d'attentat, les actes isolés de préparatifs ou d'exécution, a motivé la loi du 24 mai 1834. Le rapporteur de cette loi en a expliqué le but en ces termes: « Les préparatifs les plus dangereux de l'insurrection sont impunis, s'ils ne sont pas les indices d'un complot: les actes les plus flagrants d'insurrection sont impunis, s'ils ne contiennent pas un attentat. Approvisionner des armes et des munitions, confectionner des cartouches et fondre des balles, ce n'est rien si l'accusation ne prouve pas un complot pour l'exécution duquel ces redoutables préparatifs aient

été faits. Mais quelle n'est pas en matière de complot et d'attentat la difficulté de la preuve judiciaire! Si vous voulez prouver la résolution d'agir en elle-même, le concert qui la prépare et la détermination qui la constitue, il faut non seulement pénétrer les plus intimes secrets de la vie privée, il faut encore sonder toutes les profondeurs de la conscience et de la volonté. Si vous voulez déduire la résolution d'agir d'un fait qui la suppose, il faut procéder par voie d'argumentation et de conjecture. La première preuve est presque impossible, la seconde est presque aussi périlleuse que difficile; car, si elle ne suffit pas aux esprits timides, elle égare les esprits prévenus. Au-dessous de ces attentats et de ces complots, se placent des actes dangereux et criminels qu'il est difficile de leur assimiler complètement, et que la sûreté de l'État commande cependant de ne pas laisser impunis. Ils forment la matière du projet de loi. Incriminer et punir, à titre d'infraction à des lois de police et de sûreté, les actes qui préparent l'insurrection, telle est la pensée qui a présidé à la rédaction du projet. Ce système d'incrimination nous a paru efficace et irréprochable. Poursuivez un approvisionnement d'armes à titre d'infraction à la loi qui défend de détenir des armes, la preuve est faite dès que l'approvisionnement est prouvé. Poursuivez au contraire cet approvisionnement d'armes à titre de complot, il faut prouver encore que c'est dans un but criminel, avec la résolution concertée et arrêtée d'atteindre ce but, que cet approvisionnement a été fait. » Ces observations expliquent suffisamment les quatre premiers articles de la loi du 24 mai 1834, qui sont ainsi conçus:

« Loi du 24 mai 1834. ART. 1. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 500 fr. — Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 fr. — ART. 2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre ou de plus de deux kilogr. de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois. — ART. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 1,000 fr. — La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et règlements particuliers qui les concernent. — ART. 4. Les infractions prévues par les articles précédents seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle. Les armes et munitions fabriquées, délivrées, distribuées ou possédées sans autorisation seront confisquées. Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police [[remplacée aujourd'hui par l'interdiction de résidence]] pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double. »

176. Il me reste à parler, pour épuiser la matière des actes préparatoires, d'un acte que la loi pénale a assimilé au complot, quoiqu'il émane d'un individu isolé.

« ART. 90. Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86, et qu'un acte, pour en préparer l'exécution, aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention. »

Cet article n'existait pas dans l'ancien Code. Le rapporteur de la loi du 28 avril 1832 a dit pour l'expliquer: « Votre commission a assimilé au complot des actes préparatoires qui accompagnent une résolution d'agir individuelle, et propose d'appliquer également à ce crime la détention à temps. Il ne faut pas oublier que ce fait était qualifié d'attentat et puni de mort par le Code pénal. » Il est peut-être douteux qu'un acte purement préparatoire rentrât dans les termes de l'ancien art. 88 et pût constituer un attentat. Quoi qu'il en soit, la loi punit ici, comme dans l'art. 89, la résolution d'agir manifestée, non plus par le pacte des conjurés, mais par un acte extérieur purement individuel. Cet acte extérieur n'a point les caractères d'une tentative; car, s'il constituait un commencement d'exécution, il serait incriminé comme attentat. Il n'est qu'un acte préparatoire des actes d'exécution, mais il faut qu'il soit matériel: les cris ou les discours ne suffiraient pas. L'art. 90 ne se réfère d'ailleurs qu'aux crimes prévus par l'art. 86: il est clair que l'effort isolé d'un simple individu ne présente aucun danger quand il s'agit des crimes mentionnés dans l'art. 87.

177. Il faut passer maintenant des actes préparatoires aux actes d'exécution, du complot à l'attentat. Les art. 86, 87 et 88, qui vont, en premier lieu, faire l'objet de notre examen, ont éprouvé quelques vicissitudes. Comme ils ont pour but de défendre les formes politiques du gouvernement, ils ont subi le contre-coup de toutes les révolutions qui sont venues successivement modifier cette forme.

L'art. 86 du Code pénal de 1810 qualifiait crime de lèse-majesté l'attentat ou le complot contre la vie ou la personne de l'empereur, et punissait ce crime des peines du parricide. La loi du 28 avril 1832 a supprimé les qualifications de lèse-majesté et a conservé, pour l'attentat contre la vie ou la personne du roi, la peine du parricide; elle a en même temps attaché à l'art. 86, comme un dérivé du même acte, le délit d'offense publique envers la personne du roi. Cet article, implicitement abrogé par l'établissement du gouvernement républicain, [[avait]] été rétabli par la loi du 10 juin 1833, dans les termes suivants:

« ART. 86. L'attentat contre la vie ou la personne de l'empereur est puni de la peine du parricide. — L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort. — L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de la déportation dans une

enceinte fortifiée. — Toute offense commise publiquement envers la personne de l'empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 10,000 fr. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine. — Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. »

Cet article se trouve de nouveau implicitement effacé par les événements politiques; mais, comme son texte, quoique dénué d'application, continue de figurer dans le Code, et qu'un intérêt historique peut s'y attacher, nous n'effaçons pas le commentaire qui l'expliquait.

Que faut-il entendre par un attentat? Cette expression peut soulever quelques difficultés dans les articles 87 et 91, ainsi qu'on verra tout à l'heure; mais ici son sens est clair, au moins en ce qui concerne l'attentat contre la vie: c'est l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les blessures qui peuvent occasionner la mort. Il est plus difficile d'expliquer l'attentat *contre les personnes*. Il est évident que cette expression, interprétée *lato sensu*, peut comprendre tous les actes de violence personnelle, quelque minimes et légers qu'ils soient. Est-ce là ce qu'a voulu la loi quand elle a édicté la peine de mort? Est-ce là la signification juridique du mot attentat? Ce mot n'emporte-t-il pas l'idée d'une violence grave qui, si elle n'est pas dirigée contre la vie, est dirigée contre la sûreté ou la liberté de la personne? On trouve d'ailleurs, dans l'article 305 du Code pénal, une sorte de définition de cette expression. Cet article punit des travaux forcés « quiconque aura menacé par écrit d'assassinat, d'empoisonnement, ou de *tout autre attentat contre les personnes*, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation. » Ne peut-on pas induire de ces termes que, dans le système de la loi, les attentats contre les personnes sont au moins des faits qu'elle a qualifiés crimes? La loi n'exige pas, du reste, que la cause de l'attentat soit une cause politique; les conséquences sont les mêmes, quel que soit le motif de l'acte.

Ces dispositions s'appliqueraient-elles au président de la République, chef du pouvoir exécutif? Auraient-elles la mission nouvelle de protéger sa vie et sa personne? Non, car le droit commun suffit à cette protection, [[sauf toutefois la disposition de l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1881.]] Ces deux articles doivent être considérés comme un débris des lois de lèse-majesté, dont le but était de maintenir et de garder la majesté du trône, le pouvoir du souverain. Bien que l'intérêt social ne soit pas moins grave relativement à la sûreté personnelle de ce premier magistrat, il n'est pas nécessaire de recourir à une protection privilégiée. La loi commune est suffisamment armée et d'ailleurs les textes se ploieraient difficilement à une telle application.

178. La loi du 28 avril 1832, par une disposition qui n'était point